

+41 22 740 07 11

FORMULES DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

à remplir conformément à la décision de la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention, telle qu'elle figure dans sa Déclaration finale, annexe II, paragraphe 5 (CCW/CONF.III/11(Part II))

PAGE DE COUVERTURE

NOM DE LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE:

SENEGAL

PARTIE AU:

- Protocole I (Protocole sur les éclats non localisables)
- Protocole II (Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs)
- Protocole II modifié (Protocole modifié sur les mines, pièges et autres dispositifs)
- Protocole III (Protocole sur les armes incendiaires)
- Protocole IV (Protocole sur les armes à laser aveuglantes)
- Protocole V (Protocole sur les restes explosifs de guerre)

A ADHÉRÉ À:

- L'article premier modifié de la Convention

DATE DE SOUMISSION:

28/03/2011

(jj/mm/aaaa)

(Note: Le délai recommandé pour la soumission des rapports nationaux a été fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2007 au 1^{er} octobre de chaque année civile.)

CENTRE(S) NATIONAL(AUX) À CONTACTER¹ (Organisation, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique):

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES
COMMANDEMENT ET DIRECTION DU GENIE
ET DE L'INFRASTRUCTURE DES ARMEES
TELEPHONE : (221) 33 823 82 50. FAX (221) 33 823 71 15.

Les présentes informations peuvent être communiquées à d'autres parties intéressées et aux organisations pertinentes

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes: A B C D E

Note: Sauf indication contraire, tous les rapports seront rendus publics.

¹ À indiquer séparément pour la Convention et pour chaque Protocole (si ce n'est pas le même dans tous les cas).

+41 22 740 07 11

Note: Conformément au paragraphe 5 de la décision susmentionnée, les Hautes Parties contractantes sont convenues de

«tenir au Secrétaire général, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des informations sur une ou plusieurs des questions suivantes:

- a) Diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;
- b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;
- c) Textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
- d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;
- e) Autres questions pertinentes.».

Les informations sur chacun des points énumérés ci-dessus sont fournies sur des formules distinctes que chaque Haute Partie contractante remplit comme il convient.

+41 22 740 07 11

FICHE RÉCAPITULATIVE

RENSEIGNEMENTS
POUR LA PÉRIODE
ALLANT DU:

10/07/2009

AU

10/07/2010

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Formule A:

Diffusion d'informations:

 ont changé restent inchangés

(dernier rapport: [année])

2009

Formule B:

Exigences techniques et informations utiles y relatives:

 ont changé restent inchangés

(dernier rapport: [année])

2009

Formule C:

Textes législatifs:

 ont changé restent inchangés

(dernier rapport: [année])

2009

Formule D:

Coopération et assistance techniques:

 ont changé restent inchangés

(dernier rapport: [année])

2009

Formule E:

Autres questions pertinentes:

 ont changé restent inchangés

(dernier rapport: [année])

2009

Note: La Haute Partie contractante ne peut utiliser la présente fiche récapitulative qu'après avoir soumis son premier rapport national conformément à la décision de la troisième Conférence d'examen de la Convention. Seules les formules de présentation des rapports pour lesquelles la mention «ont changé» est cochée doivent être soumises par la suite avec la page de couverture et la fiche récapitulative.

+41 22 740 07 11

Formule A Diffusion d'informations

Paragraphe 5 de la décision relative au respect des dispositions:

«... les Hautes Parties contractantes font tenir [...] des informations sur ...»

- a) la diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;»

Haute Partie contractante:

Renseignements pour la période allant du:

au

Des renseignements supplémentaires sur la diffusion, à l'intention des forces armées et de la population civile, d'informations relatives au Protocole II modifié fourni conformément à l'alinéa a du paragraphe 4 (a) de l'article 13 du Protocole II modifié, figurent dans le rapport annuel national pour [année]:

Des renseignements supplémentaires sur la diffusion d'informations relatives au Protocole V, fourni conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole V, figurent dans le rapport annuel national pour [année]:

Informations à l'intention des forces armées, notamment sur la mesure dans laquelle la Convention et les Protocoles y annexés ont été intégrés dans les manuels militaires et la formation des forces armées:

- Des modules sont inscrits dans la formation et l'entraînement des personnels des Armées sénégalaise, en particulier les centres d'instruction et les écoles militaires, avec des prescriptions du Droit International Humanitaire dont la plupart sont reprises dans les articles du Protocole II modifié de la Convention. Ces prescriptions stipulent entre autres les instructions relatives à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Les détachements en préparation pour les missions de maintien de la paix à l'étranger suivent aussi des modules en renforcement avant leur projection sur les théâtres d'opérations.

Informations à l'intention de la population civile, notamment sur tous programmes, cours ou documents établis pour faire connaître la Convention à des publics autres que les forces militaires:

Conformément à l'article 8 de la Convention d'Ottawa, des séances de sensibilisation sont régulièrement conduites par les Armées au profit des populations, à travers de journées portes ouvertes ou dans le cadre d'actions civilo-militaires.

- La Direction de l'Information Publique et des Relations dans les Armées (DIRPA) est également mise à contribution pour une médiatisation et une sensibilisation de masse des populations sur le danger que constituent les mines et RBG.
- Des spécialistes de la lutte antimines interviennent dans les zones suspectées, notamment après signalement d'engins explosifs ou de Restes explosifs de guerre. Ces découvertes permettent de mettre à jour l'état de la pollution et sont une opportunité de renforcer la sensibilisation de proximité en direction des populations locales.
- Les Armées travaillent en étroite collaboration avec le Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAM5) en particulier dans le domaine de la sensibilisation.

+41 22 740 07 11

Toutes autres informations utiles:

Les Armées oeuvrent à la création d'un centre de formation au déminage humanitaire, avec le soutien de partenaires stratégiques. Grâce à ce centre, les capacités du Sénégal en personnel qualifié seront accrues pour, à la fois dépolluer les régions suspectées au Sud du pays et mieux préparer les contingents à leurs missions extérieures. À titre, un renforcement des capacités en équipements est aussi prévu avec un programme d'acquisition de matériels de détection notamment des engins de déminage mécanique.

+41 22 740 07 11

Formule B Exigences techniques et informations utiles y relatives

Paragraphe 5 de la décision relative au respect des dispositions:

«... les Hautes Parties contractantes font tenir [...] des informations sur ...:

- b) les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;»

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour la période allant du:

10/07/2009

au

10/07/2010

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole II modifié et d'autres informations utiles y relatives, fourni conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, figurent dans le rapport annuel national pour [année]:

Des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole V et d'autres informations utiles y relatives, fourni conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole V, figurent dans le rapport annuel national pour [année]

Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés:

- Aucun programme de déminage n'a été entrepris durant cette période. Dans la région du Sud, des actions sporadiques sont entreprises pour appuyer le retour de la paix et favoriser la reprise des activités de développement socio-économique.

- Pour ce qui est des mines antipersonnel, tout est mis en œuvre par la Commission nationale compétente afin que les opérations de dépollution des zones minées s'achèvent dans les délais fixés en 2016 pour le Sénégal. (Convention d'Ottawa ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999).

Toutes autres informations utiles:

Néant

+41 22 740 07 11

Formule C Textes législatifs

Paragraphe 5 de la décision relative au respect des dispositions:

«... les Hautes Parties contractantes font tenir [...] des informations sur ...:

- c) les textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;»

Haute Partie contractante:

Renseignements pour la période allant du:

au

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Des renseignements supplémentaires sur les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole II modifié, fourni conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, figurent dans le rapport annuel national pour [année]:

Des renseignements supplémentaires sur les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole V, fourni conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole V, figurent dans le rapport annuel national pour [année]:

Textes législatifs, notamment état et teneur de la législation nationale servant à empêcher et réprimer les violations du Protocole II modifié:

Toutes autres informations utiles, notamment les politiques et les règlements (autres que les lois nationales) qui ont été adoptés en vue d'exécuter les obligations contractées en vertu de la Convention et d'assurer le respect des dispositions des Protocoles:

+41 22 740 07 11

Formule D Coopération et assistance techniques

Paragraphe 5 de la décision relative au respect des dispositions:

«... les Hautes Parties contractantes font tenir [...] des informations sur ...:

d) les mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;»

Haute Partie contractante: Renseignements pour la
période allant du:

au

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Des renseignements supplémentaires sur les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques, fourni conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, figurent dans le rapport annuel national pour [année] :

Des renseignements supplémentaires sur les mesures prises concernant la coopération et l'assistance techniques, fourni conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole V, figurent dans le rapport annuel national pour [année] :

Coopération technique internationale, y compris les expériences utiles pour ce qui est de solliciter ou fournir une assistance et une coopération techniques:

- Concernant l'assistance et la coopération technique, Les Forces Armées sénégalaises ont bénéficié de diverses formations en déminage humanitaire tant au niveau local qu'à l'étranger. Il convient de souligner que ces formations sont incluses sous formes de modules dans les différents stages du génie et aussi dans la préparation de nos contingents devant s'engager à l'étranger.

- De plus, des spécialistes en déminage et dépollution suivent des formations du MINEX III au Centre de Perfectionnement aux actions post-confliktuelles de Déminage et Dépollution (CPADD) à Ouidah au Bénin avec l'appui de la coopération militaire françaises.

- La coopération avec la Grande Bretagne a permis la formation au Kenya en 2006 d'une unité complète de déminage humanitaire. Cette formation s'est accompagnée d'une fourniture en matériels de déminage, ce qui a facilité l'engagement immédiat de cette unité dans les actions de dépollution dans la partie Sud du pays.

- Enfin, la coopération avec le Royaume d'Espagne se poursuit avec l'envoi d'un détachement du génie pour une formation en déminage humanitaire en Espagne en 2009

+41 22 740 07 11

Assistance technique internationale:

Un renforcement en capacité de déminage mécanique par la biais de l'assistance technique devrait permettre de renforcer les opérations de déminage dans le Sud du pays, et permettre une dépollution complète de ces zones à l'horizon 2016.

Cette assistance serait aussi accompagnée de module de formation afin de permettre au personnel d'assurer la mise en œuvre de ces types d'équipements et de prendre en compte les opérations élémentaires d'entretien.

Toutes autres informations utiles:

Néant

+41 22 740 07 11

Formule E Autres questions pertinentes

Paragraphe 5 de la décision relative au respect des dispositions:

«... les Hautes Parties contractantes font tenir [...] des informations sur ...:

e) d'autres questions pertinentes.»

Haute Partie contractante: Renseignements pour la
période allant du:

au

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

 Des renseignements supplémentaires utiles, fourni conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, figurent dans le rapport annuel national pour [année]: Des renseignements supplémentaires utiles, fourni conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole V, figurent dans le rapport annuel national pour [année]: Autres questions pertinentes:
